

Cadre juridique des monnaies locales complémentaires

L'article L111-1 du code monétaire et financier (CMF) prévoit que la monnaie de la France est l'euro. Ainsi : « *La mise en circulation de tout signe monétaire non autorisé ayant pour objet de remplacer les pièces de monnaie ou les billets de banque ayant cours légal en France est punie de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.* »¹ Le Comité Monétaire Financier définit également :

- les instruments de la monnaie scripturale, au nombre desquels figurent les instruments de paiement, présentés à l'article L133-4¹ ;
- les services bancaires de paiement, à l'article L311-1 ;
- les services de paiement, à l'article L314-1 ;
- la monnaie électronique, à l'article L315-1 ;
- les titres spéciaux de paiement, à l'article L521-3.

Cadre juridique général des titres de monnaie locale complémentaire (TMLC)

En 2014, le législateur a souhaité reconnaître et promouvoir l'économie sociale et solidaire. Dans ce cadre, la loi du 31 juillet 2014 donne une reconnaissance à ces monnaies en complétant le chapitre I^{er} (« *Dispositions générales* ») du CMF par une section 4 « *Les titres de monnaies locales complémentaires* » ainsi rédigée :

- « *Art. L. 311-5. Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis et gérés par une des personnes mentionnées à l'article 1er de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire dont c'est l'unique objet social.* » ;

Les « personnes morales habilitées à émettre des TMLC »

Ces personnes morales de droit privé qui remplissent l'ensemble des conditions cumulatives :

- Ces personnes morales de droit privé doivent être constituées sous la forme de coopératives, de mutuelles ou d'unions relevant du code de la mutualité ou de sociétés d'assurance mutuelles relevant du code des assurances, de fondations ou d'associations régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association. Ces personnes morales de droit privé peuvent également être des sociétés commerciales ayant la qualité d'entreprises de l'économie sociale et solidaire.

Les titres de monnaies locales complémentaires peuvent être émis sur support papier, sous forme scripturale ou électronique.

Modalités de reconnaissance

L'euro étant la seule monnaie légale autorisée par l'État, la création de monnaies locales complémentaires (MLC) est une exception à ce principe, faisant l'objet d'un contrôle et d'un cadrage par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR- qui veille à la préservation de la stabilité du système financier²).

¹ Article 442-4 du code pénal

² Article L612-1 du Code monétaire et financier (missions détaillées de l'ACPR)

De ce fait, la délivrance d'un agrément par l'ACPR est nécessaire dans plusieurs cas :

- Pour les **monnaies électroniques**³ ;
- Pour les **monnaies qui constituent des services de paiement** (monnaies émises sous forme scripturale)⁴ ;
- Pour les **monnaies qui constituent des services bancaires de paiement**, c'est-à-dire qui sont remboursables / fractionnables / permettent un rendu de monnaie⁵.

Ainsi, **aucun agrément n'est nécessaire** si la monnaie locale est émise sur support-papier et si elle n'est ni convertible en euros (sous forme de rendu de monnaie ou de remboursement), ni utilisable en paiements fractionnés. Ils ne sont alors pas considérés comme des instruments de paiement et ne relèvent par conséquent pas du champ d'application de la réglementation bancaire. Dans ce cas, l'ACPR vérifie simplement que les euros remis en échange de la monnaie locale sont déposés sur un compte de dépôt tenu par un établissement de crédit habilité à recevoir des fonds remboursables du public.

Par ailleurs, dans les cas où l'agrément est nécessaire, des exemptions sont possibles⁶, notamment :

- Pour un éventail limité de biens ou de services ;
- Dans le cadre d'un accord commercial s'appliquant à un **réseau limité de personnes** acceptant ces services et activités, ce qui s'applique à notre projet.

³ Article L315-1 du Code monétaire et financier

⁴ Article L314-1 du Code monétaire et financier

⁵ Article L311-1 du Code monétaire et financier

⁶ Articles L521-3 du Code monétaire et financier (services bancaires de paiement) et L525-5 (monnaies électroniques)